

Arrêt

n° 69 032 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu x
domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 2 août 2011.

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 17 août 2011.

Vu la demande intitulée « Requête en mesures provisoires d'extrême urgence », introduite le 20 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, par laquelle il sollicite « [...] que le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite par le requérant contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, article 9ter, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 ,39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2011, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 14 avril 2009. Cette procédure a été clôturée par un arrêt n° 36 972 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, rendu le 13 janvier 2010.

Le 20 avril 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le 4 mai 2010. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 49 034 du 4 octobre 2010.

1.2.1. Le 20 novembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 2 août 2011, qui lui a été notifiée le 8 août 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 28.07.2011 que l'intéressée souffre d'une affection psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Arménie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, de nombreuses possibilités de consultation et/ou hospitalisation existent en Arménie. Des structures spécialisées de prise en charge psychologique et psychiatriques sont également présentes sur le territoire arménien. Enfin, du point de vue médicamenteux, les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante ou leurs équivalents sont disponibles en se référant au site internet du pharm.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne n'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Arménie, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. L'intéressée étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre

du régime de protection sociale. Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe, la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant de pathologies psychiatriques en Arménie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie,

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.2.2. Le 22 août 2011, le requérant et son épouse ont introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision auprès du Conseil.

1.3.1. Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue le second acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

« 0 article 7 al 1er 1° :demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

[...]

0 article 7 al 1er 3° : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou [A. S.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;

l'intéressé est intercepté en flagrant délit de vol

PV n° BR 18 1110055812011 de la police de BTIIDCT1

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1). pour le motif suivant : (3)

** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié,*

** L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

L'intéressé a demandé l'asile le 14.4.2009. La demande est rejetée avec un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 29.7.2009. Un recours près du CCE a été introduite contre cette décision le 27/07/2009. Cette recours a été rejeté le 13/1/2010.

Le 20/04/2010 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 20/04/2010. Le 4.5.2010 l'intéressé a reçu un refus de considération de la demande d'asile 13 quater, avec un ordre de quitter le territoire valable 5 jours.

Une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter a été introduite le 20.11.2010 Cette demandé a été refusée le 2.8.2011. ;

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, Il est peu probable qu'il obtempère volontairement cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

[...] »

1.3.2. Le 13 septembre 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision auprès du Conseil.

2. Objet du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, par une demande de mesures provisoires unique, que le Conseil examine, selon la procédure d'extrême urgence, les demandes, préalablement introduites, de suspension de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prise le 2 août 2011, et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 17 août 2011.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation, et dès lors à la suspension, de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre ceux-ci un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire alors que la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté est motivée par le fait que le requérant, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et, d'autre part, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Au vu de ces circonstances de la cause, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension concernées.

Interpellée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante se borne à déclarer que la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté fait suite à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe toutefois que s'il en est bien ainsi chronologiquement, il ressort du dossier administratif que la première de ces décisions a été prise à la suite de l'appréhension du requérant dans le cadre d'un flagrant délit de vol et non à titre d'accessoire de la seconde décision.

Il estime dès lors que les deux actes dont la suspension est présentement demandée doivent être traités de façon autonome. En conséquence, la demande de mesures provisoires n'est recevable qu'en ce qu'elle sollicite l'examen de la demande de suspension du premier acte, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2011.

3. La procédure.

3.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. La partie défenderesse conteste, à l'audience, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de mesures provisoires, faisant valoir que le requérant est détenu depuis le 17 août 2011 et pouvait, depuis cette date, faire à tout moment l'objet d'un éloignement forcé.

4.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.2.1. selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est établie.

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution

immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

5.3. En l'espèce, au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque, dans la demande de suspension dont elle demande l'examen selon la procédure de l'extrême urgence, ce qui suit : « [...] le fait de refuser un séjour aux requérants ne permet pas à [l'épouse du requérant] de disposer du traitement médical dont elle a besoin. Selon le Docteur [X.X.], dans un certificat médical du 13 juillet 2011 [...], l'arrêt du traitement de la requérante aurait comme conséquence de produire une décompensation psychotique. La décision attaquée provoque ainsi, comme première conséquence, un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la CEDH] . [...] De plus, [le requérant] est actuellement détenu au Centre fermé de Vottem. La décision attaquée a donc également pour conséquence une entrave directe dans la vie privée et familiale des requérants, contraire à l'article 8 de la [CEDH]. [...] ».

5.4. S'agissant de l'argument pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, outre le fait qu'il n'est développé qu'à l'égard de la situation de l'épouse du requérant, que le préjudice allégué ne découle nullement de la première décision dont la suspension est demandée, à savoir une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

S'agissant de l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que l'entrave invoquée n'est pas la conséquence de cette décision mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 17 août 2011, qui n'est pas valablement contestée dans le cadre de la présente demande de mesures provisoires.

Il résulte de ce qui précède que l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision visée au point 1.2.1., si elle n'est pas suspendue, n'est pas démontré *in concreto*.

6. L'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que la demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

N. RENIERS.